

Ordonnance de Charles VI prescrivant la publication et l'exécution, aux Pays-Bas, de l'édit et règlement du 15 novembre 1732 sur l'administration de la justice militaire, civile et criminelle, dans ces provinces. 3 mars 1736.

Vienne, 3 mars 1736.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Sicules, etc.

Comme nous avons trouvé convenir à notre service de mettre les régiments nationaux de nos

Pays-Bas sur le même pied que le sont nos régiments impériaux allemands, et que dans cette vue nous en avons fait incorporer plusieurs, et d'en former trois régiments d'infanterie et un de dragons, sur la même forme et règle de tous nos autres régiments impériaux; ayant de même jugé convenable, pour établir l'ordre et l'uniformité requise dans l'administration régulière de la justice militaire, de révoquer et de supprimer, comme nous avons révoqué ou supprimé, tous les anciens juges et tribunaux militaires ci-devant établis en nosdits Pays-Bas, pour ces causes, nous avons résolu, décrété et fait émaner, par le canal de notre conseil aulique de guerre, le 15 novembre 1732, l'édit, ordonnance et règlement dont la teneur s'ensuit de mot à mot :

CHARLES, etc., etc. Savoir faisons qu'ayant trouvé convenir au bien de notre royal service d'incorporer les régiments nationaux de nos Pays-Bas et de régler leur établissement sur le même pied de nos régiments impériaux allemands, et la justice militaire ne pouvant point, par ce changement, et nommément par rapport auxdits régiments incorporés, être administrée comme par le passé, nous avons supprimé tous les anciens tribunaux militaires ci-devant établis dans nos Pays-Bas. Mais, comme il y a et il y aura toujours dans lesdits Pays-Bas des généraux, gouverneurs et commandants de provinces et des places, et plusieurs autres personnes de caractère militaire qui ne dépendent d'aucun régiment, et qu'il est nécessaire qu'ils aient des juges compétents pour administrer la justice dans les différentes causes qui les concernent, tant en première instance qu'en dernier ressort, et que ces juges remplissent leurs fonctions le plus sommairement qu'il se pourra, tant pour empêcher que les militaires ne soient obligés de perdre leur temps en de longues procédures, au préjudice souvent de notre service, que pour prévenir, autant qu'il sera possible, qu'ils ne consomment leurs appointements et revenus en frais inutiles, nous, pour y donner et prescrire des règles convenables, avons, à la délibération de notre conseil aulique de guerre, celui des Pays-Bas et notre gouvernante générale et capitaine, ordonné et statué les articles suivants, que nous voulons être observés et exécutés selon leur forme et teneur.

1. Comme nous avons, par lettres patentes du 31 août 1725, établi le lieutenant-auditeur général Beelen pour administrer dans nos Pays-Bas la justice à tous ceux des militaires qui n'y avoient pas de juges compétents, après la suppression des anciens tribunaux militaires, nous avons, pour prévenir toute ambiguïté et tous doutes à l'égard de l'étendue de la juridiction, jugé convenir de partager, tant pour le présent que pour l'avenir, en deux différentes classes, tous ceux qui, avec caractère ou dépendance militaire, nous servent ou nous serviront dans nosdits Pays-bas, ou s'y trouvent entretenus à nos gages et aux frais de nos finances.

2. La première des susdites deux classes comprend tous les régiments servants aux Pays-Bas, tant les impériaux allemands que les nationaux incorporés, et de plus tous les généraux, colonels, officiers de l'état-major et autres, et généralement toutes les personnes militaires qui sont et seront payées immédiatement par la caisse impériale de guerre.

3. Et la seconde comprend tous les généraux, gouverneurs et autres officiers des états-majors des places, canonniers, invalides, et généralement tous ceux de condition militaire dont les appointements ou pensions se payent par livrances, ordonnances et lettres de décharge expédiées par la voie de notre conseil des finances.

4. L'administration de la justice militaire pour lesdits régiments, généraux, colonels, officiers et autres personnes militaires de l'état général allemand, mentionnés dans la première classe, étant déjà réglée et établie, nous voulons et ordonnons, à l'égard de tous ceux qui sont compris dans la seconde classe, qu'ils auront pour juges en première instance le lieutenant-auditeur général.

5. Le lieutenant-auditeur général sera tenu, en jugeant les causes civiles qui, en vertu de ces articles, sont de son ressort, de suivre les articles de guerre, ordonnances et règlements généralement observés parmi nos troupes, et de se conformer au droit romain, pour autant qu'il n'y est point dérogé par lesdits articles, ordonnances et règlements.

6. Et afin d'établir l'uniformité dans les instructions et jugements des procès criminels, nous voulons et ordonnons que la forme et manière, généralement observée dans nos armées, d'instruire et de juger les procès criminels par guemines ou conseils de guerre, soient de même établies et suivies dans nos Pays-Bas, et les sentences ainsi prononcées par des guemines ou conseils de guerre seront remises à notre commandant général, pour les envoyer à notre conseil

impérial aulique de guerre, si elles concernent les militaires de la première classe. Mais, quand elles se rapportent à ceux de la seconde classe, nous trouvons nécessaire de faire la distinction entre les délits purement militaires et d'autres délits criminels ou civils, savoir : que les actes et les sentences des guemines ou conseils de guerre sur des crimes purement militaires seront consignés à notre gouvernante générale, pour les remettre à nous, et celles qui concernent d'autres délits criminels ou civils seront pareillement consignées à la susdite notre gouvernante générale, qui les fera passer à la jointe, pour y être examinées; et, sur le rapport d'icelle, elle décidera ce qu'elle trouvera juste et équitable.

7. Pour faciliter la décision des procès criminels, et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les lois militaires en matière criminelle, les articles et ordonnances militaires impériales, dont traduction a été faite en françois et en flamand, à l'occasion de l'incorporation de nos régiments nationaux, seront publiées dans nos Pays-Bas, de même que l'édit impérial contre les duels émané à Eberstorff le 23 septembre 1682, et les ordonnances pénales et criminelles de l'empereur Charles V, qui pour cet effet seront traduites en françois et en flamand; et s'il se présente des cas douteux qui ne seroient pas assez clairement et distinctement compris dans nosdites ordonnances impériales, nous voulons et ordonnons qu'on ait recours aux anciennes lois militaires des Pays-Bas, pour autant que, suivant notre pied impérial militaire, elles seront censées y être applicables, et, au défaut des unes et des autres, au droit romain.

8. Comme la connoissance de certaines causes criminelles et civiles pénales, comme sont les crimes de fausse monnoie, d'injures atroces de fait et de paroles commises en la personne d'un juge civil, soit royal ou subalterne, occupé à faire les fonctions de sa charge, de corruption de témoins produits devant lui en jugement, des injures qui s'y font, des excès commis en fraude des droits d'entrée et de sortie, tonlieux, convois, impôts et autres revenus publics, de la chasse, de la pêche, des causes héraldiques, etc., a été ci-devant privativement attribuée et réservée dans nos Pays-Bas aux cours de justice supérieures et autres juges particuliers, à l'exclusion de tout autre, nous voulons et ordonnons que les susdites causes qui n'ont point été ci-devant du ressort des tribunaux militaires seront et resteront, comme auparavant, attachées auxdites cours supérieures de justice et autres juges particuliers, selon leurs départemens respectifs, mais cela seulement pour autant que les susdites causes pourront regarder un militaire de la seconde classe, et bien entendu aussi que lesdits juges civils ne pourront faire exécuter leurs sentences contre les personnes ou sur les effets mobilières des militaires de la seconde classe qui auront été condamnés aux dépens, dommages et intérêts ou des amendes, sans en avoir préalablement requis le juge militaire et sans avoir obtenu ses lettres d'attache, qui ne pourront être refusées: le tout à peine de nullité, sauf que ces formalités ne seront pas requises pour l'exécution des sentences, en tant qu'elles porteroient confiscation du corps du délit. Et pour les susdites causes réservées aux cours supérieures de justice et autres juges particuliers, lorsqu'elles regarderont un militaire de la première classe, nous voulons et ordonnons qu'il ne soit fait aucun préjudice au privilège que nos régiments allemands (auxquels nos nationaux se trouvent présentement incorporés) ont en tout temps pour l'administration privative de la justice, et nous défendons, tant à toutes cours supérieures de justice qu'à tous juges subalternes, de procéder définitivement, en les susdites ou autres causes, contre un militaire de la première classe; ils pourront cependant dresser leurs procès-verbaux, pour être remis à notre gouvernante générale, laquelle les communiquera au commandant général à l'effet d'en ordonner une rigoureuse justice, à laquelle il tiendra exactement la main, aussi bien que notre gouvernante générale, à qui ledit commandant général sera obligé d'en faire rapport. Les mêmes cours supérieures de justice et tout autre juge civil pourront cependant faire arrêter tout militaire, quoique de la première classe, quand il seroit trouvé en flagrant délit, pour être ensuite remis à son supérieur, et pourront aussi se saisir du corps du délit en matière de fausse monnoie et des excès commis en fraude des droits d'entrée et de sortie, tonlieux, convois, impôts et autres revenus publics.

9. Comme les militaires sont censés de n'avoir point de domicile, le lieutenant-auditeur général connoitra et décidera de leurs successions mobilières, si testamentaires qu'*ab intestato*, avec tout ce qui en dépend, ainsi que des actions réelles, lorsqu'elles n'ont que des biens meubles pour objet, et de toutes les actions purement personnelles intentées à leur charge, soit qu'elles aient des biens meubles ou immeubles pour objet indistinctement.

10. Lorsqu'il s'agira d'apposer le scellé sur les effets mobilières délaissés par les militaires

décédés, il sera tenu d'y faire intervenir quelque officier de caractère égal ou proportionné à la qualité du défunt, qui sera député à cet effet par la jointe dont il sera fait mention ci-après, lequel officier mettra son scellé conjointement avec celui du lieutenant-auditeur général, en présence de quelqu'un de leurs héritiers : ce qui s'observera de même à la levée desdits scellés. Nous n'entendons néanmoins pas que la présence du lieutenant-auditeur général soit requise à ces formalités dans le cas qu'un militaire décède et délaisse ses effets mobilières dans les lieux éloignés et hors de la station dudit lieutenant-auditeur général, puisque cela lui seroit trop embarrassant parmi les affaires continuelles de son emploi, et trop onéreux aux héritiers par les frais exorbitants qui en résulteroient. A ces causes, il sera ordonné à tous les gouverneurs et commandants des places qu'aussitôt que rapport leur sera fait du trépas d'une personne militaire, ils fassent apposer le scellé provisionnel sur les effets mobilières du défunt qui se trouveront sur le lieu, pour en donner incessamment part au commandant général, afin qu'il en puisse informer notre gouvernante générale et prendre ses ordres pour le proposer dans la jointe.

11. Tous les inventaires seront envoyés ou remis au commandant général, qui les fera tenir au lieutenant-auditeur général, et celui-ci, après en avoir pris copie authentique, les remettra à la jointe.

12. Les tuteurs seront proposés par le lieutenant-auditeur général à notre gouvernante générale, qui les fera examiner par la jointe, qui, les reconnoissant pour suffisants et gens d'honneur, en fera son rapport à notre dite gouvernante, qui les approuvera et les fera nommer par la même jointe, en leur donnant les instructions nécessaires, et en limitant leur conduite et direction aux personnes des mineurs et à leurs biens mobilières.

13. Les veuves militaires seront réputées être de condition militaire tant qu'elles ne changeront point d'état, soit en se remariant ou autrement : bien entendu pourtant que celles qui de profession feront quelque négoce ou commerce, seront traitables devant le juge ordinaire pour le fait qui concerneroit leur négoce ou commerce, ce qui s'observera aussi à l'égard des femmes et des enfants des militaires pour ledit fait de commerce.

14. Il n'y aura point de communauté de meubles ou de dettes personnelles entre mari et femme : bien entendu néanmoins que, lorsqu'il sera question de dettes contractées pour denrées et autres choses nécessaires pour l'entretien du ménage, pour la consommation commune du mari et de la femme, de leurs enfants et de leurs domestiques, de même que pour loyer de maison et de leur demeure commune, si les biens et effets du mari n'y suffisent pas, la femme y seroit tenue subsidiairement.

15. Les contrats de mariage des conjoints militaires seront exécutés et sortiront leur plein effet, à moins qu'ils ne tendent à dessein ou par l'effet à frauder ou à faire préjudice aux créanciers. En tel cas, ce qui est prescrit par l'article précédent de ce règlement sera observé et exécuté, nonobstant tout ce qui pourroit être convenu au contraire entre des conjoints, soit par contrat de mariage ou autrement.

16. Les actions purement réelles, ayant pour objet des biens immeubles appartenant ou possédés par des militaires, devront être intentées, poursuivies et jugées par-devant le juge des lieux dans lesquels les biens sont situés; et pour prévenir tous conflits de juridiction desquels, par le passé, les parties collitigantes ont été exposées à de gros frais et à négliger les autres affaires, nous déclarons que l'action de revendication, l'action hypothécaire, les demandes de succession ou pétitions d'hérédité, les demandes en partage, celles pour diviser ou séparer des biens possédés en commun, l'action pour borner les terres et héritage des particuliers, les actions pour recouvrement des legs et fidéicommiss, et tous autres ayant pour objet des biens immeubles ou réputés tels par les coutumes locales, et dont l'institution de la part des demandeurs est uniquement ou principalement fondée sur le droit de propriété, prétendu en tout ou en partie, seront censées à l'avenir être toutes réelles, et devront en conséquence être intentées devant les juges des lieux de la situation des biens.

17. Comme les anciennes lois militaires de nos Pays-Bas, de même que d'autres édits de nos glorieux prédécesseurs, souverains des mêmes pays, portent que les débiteurs et criminels qui s'enrôleront dans les troupes pour éluder les prétentions de leurs créanciers, ou pour se mettre à couvert des poursuites des fiscaux ou autres officiers royaux, ou des seigneurs particuliers ayant haute juridiction, demeureront sujets à la juridiction et coërcition des tribunaux auxquels ils étoient soumis avant leur enrôlement, et l'expérience ayant fait voir que cette

disposition n'a été que rarement et imparfaitement exécutée, à cause de la difficulté qu'il y avoit à prouver que les débiteurs et les criminels se seroient enrôlés dans les vues ci-dessus spécifiées, nous, pour y mettre ordre, en confirmant et renouvelant la même disposition, comme nous la confirmons et renouvelons par cette, déclarons, en premier lieu, que lorsqu'un débiteur de condition non militaire se sera enrôlé après que son créancier ou créanciers, ou l'un d'eux, lui aura demandé le paiement de sa prétention, soit judiciairement ou à l'amiable, il sera censé de s'être enrôlé pour se mettre à couvert de la juridiction de son juge naturel, et sera de suite justiciable comme s'il n'étoit point militaire, pourvu que l'action instituée avant l'enrôlement soit poursuivie et la non-instituée soit intentée dans l'an après l'enrôlement.

18. En second lieu, lorsqu'un criminel se sera enrôlé dans les quinze premiers jours après le délit commis, ou plus tard, mais après que l'officier du lieu, soit royal ou autre, aura commencé à informer contre lui, il sera réputé s'être fait soldat pour se mettre à couvert de son juge compétent, et devra en conséquence être bourré à la demande de la partie intéressée ou de l'officier du lieu où le crime aura été commis, et sera ensuite justiciable devant son juge compétent.

19. Nous voulons et ordonnons que l'on sera réputé soldat ou militaire, comme aussi censé de cesser de l'être et de perdre les privilèges attribués au caractère militaire, suivant l'usage reçu et suivi parmi nos troupes impériales et allemandes, à savoir : que le soldat ou militaire sera réputé tel du jour qu'il aura été assenté par un commissaire de guerre, ou bien de la date de ses patentes, et cessera de l'être un an après la démission, hors des cas de cassation.

20. Quoique par plusieurs placards et ordonnances de nos glorieux prédécesseurs, souverains des Pays-Bas, les délits des militaires soient distingués en crimes purement militaires et en crimes communs, et que la connoissance de ces derniers soit attribuée aux juges ordinaires des lieux, à moins qu'ils ne soient commis en garnison ou à l'armée, cependant, comme cette distinction ne s'observe pas parmi nos troupes impériales allemandes, et qu'il convient d'établir à cet égard une uniformité entre tous ceux qui nous servent en qualité de militaires, nous voulons et ordonnons que ceux aussi qui sont compris dans la seconde classe seront, en matière de tous crimes, justiciables par des guemines ou conseils de guerre, selon que cela se trouve disposé ci-dessus par l'article 6, et à la réserve des délits spécifiés dans l'article 8 : bien entendu qu'il sera permis à tous officiers de justice, tant royaux qu'autres, de saisir au corps les militaires qui seront trouvés en flagrant délit, et nommément au plat pays ou ailleurs à l'écart, pour les livrer au juge militaire, et en informeront sans délai notre gouvernante générale, qui en fera part au commandant général.

21. Nous confirmons et renouvelons les ordonnances prohibitives émanées pendant le règne de Charles II, de glorieuse mémoire, par lesquelles il est défendu à tous les receveurs généraux et particuliers, de même qu'à tous les trésoriers, d'admettre aucuns arrêts sur les gages ou effets mobilières des militaires, à moins que ce ne soit en vertu de permission ou sentence du juge militaire compétent : déclarant tous arrêts qui seront faits et admis autrement nuls et de nulle valeur ; et les arrêts décernés par le juge militaire à charge de ceux qui sont de sa juridiction ne pourront être exécutés à charge de ceux qui ne sont point de son ressort, si ce n'est au moyen de lettres d'attache ou de permission du juge de la personne entre les mains de laquelle l'arrêt doit être interjeté.

22. Le lieutenant-auditeur général, en vertu de sa délégation, ayant décerné l'arrêt sur les gages d'un militaire de la seconde classe, en fera rapport à notre gouvernante générale, pour être par elle pourvu à l'effet de l'exécution.

23. Quant aux droits d'épices, salaires, vacations et autres que le lieutenant-auditeur général, les greffiers, alguazils et autres suppôts de son office seront en droit de se faire payer, ils pourront les prendre sur les militaires de la première classe, selon la taxe généralement prescrite dans les autres pays de notre domination ; et quant aux militaires de la seconde classe, il y sera pourvu par notre gouvernante générale, qui règlera la taxe de l'office du lieutenant-auditeur général le plus conformément qu'il se pourra à ce qui se pratique généralement dans nos autres royaumes et provinces.

24. Comme il y a déjà un greffier versé dans la langue allemande et un alguazil actuellement établis dans l'office du lieutenant-auditeur général, il y aura de plus un second greffier bien entendu dans la pratique et dans l'ordre judiciaire militaire, et qui sache les langues flamande et françoise ; il y aura aussi au susdit office encore un alguazil et dix procureurs : ceux-ci et les deux alguazils seront nommés par la jointe, les greffiers par notre gouvernante. Et ce nombre ici

déterminé de greffiers, d'alguazils et procureurs ne pourra pas être augmenté sans notre permission.

25. Comme le lieutenant-auditeur général dépend des ordres de notre gouvernante générale, et qu'il est de plus subordonné et soumis au général commandant en chef, il sera tenu de remettre à celui-ci les rapports, avis et consultes qui lui seront demandés, dont ledit général fera rapport à notre gouvernante générale, de même que des sentences rendues par des guemines ou conseils de guerre contre des militaires de la seconde classe mentionnée au 3^e article de ce règlement, et en attendra les ultérieures dispositions : mais les sentences prononcées par des guemines ou conseils de guerre contre des militaires de la première classe, le général commandant les remettra, ensemble avec tous les autres originaux, à notre conseil aulique de guerre, conformément à ce qui en a été plus amplement expliqué ci-dessus par les articles 6 et 8.

26. Il y aura révision, par-devant une jointe, des sentences définitives et interlocutoires irréparables en définitif du lieutenant-auditeur général en matières pécuniaires et autres causes civiles, dont le principal excèdera la somme de cinquante florins, argent courant de Brabant : mais, nonobstant ladite révision des causes dans lesquelles le principal excèderoit la susdite somme de cinquante florins, et nullement en d'autres, les sentences dudit lieutenant-auditeur général seront exécutées sous caution, comme on en a usé ci-devant dans nos Pays-Bas.

27. Le lieutenant-auditeur général ne sera pas en droit de recevoir les premiers libelles ni d'admettre les parties à plaider devant lui, si ce n'est ensuite et en conséquence du renvoi et d'une délégation en forme, qui lui sera toujours faite par notre gouvernante générale, selon l'institution générale de l'office des auditeurs militaires.

28. Comme l'expérience a fait voir les grands inconvénients qu'il y avoit, dans les tribunaux de nos Pays-Bas, de prononcer par voie de cassation, dont les uns se sont souvent avisés, pour le maintien de leur juridiction, de casser et annuler les procédures faites en d'autres, quoiqu'entièrement indépendants d'eux, dont il résulteroit beaucoup de préjudice aux parties et à l'administration même de la justice, nous, pour y remédier à l'avenir, défendons bien sérieusement, tant au lieutenant-auditeur général qu'à la jointe, de se servir de ladite voie de cassation, à peine de nullité ; défendons aussi de même, et sous la même peine, aux autres tribunaux de se servir de la cassation contre les sentences incompétemment prononcées par le lieutenant-auditeur général ou par la jointe, et voulons que les uns comme les autres soient obligés d'en demander réparation auprès de notre gouvernante générale.

29. Comme, tant pour cause de révisions, appellations, délégations, que d'autres, etc., il doit y avoir un tribunal supérieur, nous voulons que soit établie une jointe, à laquelle présidera le commandant général en chef, et auquel, en cas de son absence, succèdera celui qui fera ses fonctions et sera chargé du commandement général : mais si, à cause de maladie ou d'autres occupations indispensables de notre service, ledit commandant général seroit empêché d'y présider, notre gouvernante, ouï le sentiment du commandant général, nommera un autre général pour y présider jusqu'à tant que le commandant général sera en état d'assister lui-même à la jointe, ce qu'il sera tenu de faire aussi souvent qu'il le pourra. Il y aura de plus, dans cette jointe, deux ministres de longue robe que nous laissons au choix de notre gouvernante générale ; et quoique notre intention soit qu'elle choisisse pour cette jointe deux sujets qui soient déjà pourvus de gages, afin qu'ils ne soient pas entièrement à charge des parties, comme il est pourtant juste qu'ils jouissent de quelque douceur pour l'accroissement d'un travail extraordinaire, nous leur accordons des épices, vacations, etc., à prendre modérément sur les parties, que notre gouvernante générale aura soin de faire régler sur un pied équitable, suivant la proportion et valeur des biens mobilières et causes qui seront portées par-devant ladite jointe, à laquelle assistera aussi le lieutenant-auditeur général toutes les fois que, pour cause d'informations ou autres, il y sera appelé.

30. Il y aura aussi dans cette jointe un greffier ou secrétaire bien versé dans le droit et coutumes militaires, pour tenir en bon ordre les protocoles, registres, actes et papiers, etc., et nous en laissons aussi le choix à notre gouvernante générale.

31. Et comme il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent arriver et de les comprendre dans ce règlement, nous voulons que, si se présente quelque cas extraordinaire et nouveau qui ne soit point prévu et compris dans ce règlement, le commandant général ou la jointe en fasse rapport à notre gouvernante générale, laquelle, si les circonstances et les diffi-

cultés seroient si considérables qu'on ne pourroit les aplanir là-bas, remettra tels cas extraordinaires et nouveaux à notre connoissance, pour y être pourvu.

CHARLES VI.
3 mars 1736.

Et sera ce notre règlement observé en tout et partout comme une loi inviolable, jusqu'à ce qu'il nous plaira d'en ordonner autrement.

Donné en notre ville et résidence impériale de Vienne le 15^e du mois de novembre, l'an de grâce 1732 et de nos règnes, de l'Empire romain le vingt-deuxième, d'Espagne le trentième, et de Hongrie et de Bohême le vingt-troisième.

Étoit signé CHARLES. Au milieu étoit le scel de Sa Majesté. Encore signé EUGÈNE DE SAVOYE. Plus bas étoit : Par ordonnance de Sa Majesté Impériale et Catholique, IGN. DE KOCH.

Et comme notre volonté royale est que tous les articles et points compris dans ledit édit, ordonnance et règlement soient inviolablement observés et exécutés en nosdits Pays-Bas par rapport à l'administration de la justice militaire, civile et criminelle, nous mandons et ordonnons que notre présent ordre et placard, avec l'insertion dudit édit, ordonnance et règlement, soit publié en la forme accoutumée dans toutes les provinces de nos Pays-Bas, pour y servir de règle et de loi inviolable, dont nous nous réservons l'interprétation à nous-même.

Si donnons en mandement à notre très-chère et très-aimée sœur la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, et ordonnons à ceux de notre conseil d'État, aux chef et présidents de nos privé et grand conseils, aux chancelier et gens de notre conseil de Brabant, aux gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil à Mons, président et gens de notre conseil à Namur, bailli de Tournay et Tournais, écoutète de Malines, et à tous nos autres justiciers et leurs lieutenants, ainsi qu'à tous nos généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, commandants et majors des provinces, villes et places de nos Pays-Bas, et à tous autres officiers, tant civils que militaires, à la jointe ordonnée par l'édit susmentionné, à notre lieutenant-auditeur général et généralement à tous et quelconques de nos vassaux et sujets, de se régler et de se conformer au susdit édit, ordonnance et règlement du 15 novembre 1732, sans aller à l'encontre en manière que ce soit : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons signé ce présent placard de notre main royale et y fait apposer notre contre-scel.

Donné en notre ville et résidence de Vienne ce 3^e jour de mars, l'an de grâce 1736 et de nos règnes, de l'Empire romain le vingt-cinquième, d'Espagne le trente-troisième, et de Hongrie et de Bohême aussi le vingt-cinquième.

Étoit paraphé ROC^{ti} vt; signé CHARLES; et plus bas étoit écrit : Par ordonnance de Sa Majesté, contre-signé A. F. BARON DE KURZ, et scellé du scel secret de Sa Majesté en hostie vermeille couvert d'une étoile de papier blanc.